



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique **APPEL A PROJETS « ACTIONS ANIMATION BIO 2022 »** **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Calendrier

- Date d'ouverture : **à publication**
- Date de fin de dépôt des projets : **15 octobre 2021**

Références réglementaires

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Contexte

Contexte national :

Le développement de l'agriculture biologique française a poursuivi sa progression en 2020. D'après les dernières données communiquées par l'Agence Bio, près de 53 000 exploitations sont désormais engagées en agriculture biologique, ce qui représente environ 12% des agriculteurs français. La SAU bio a presque doublé en 5 ans et atteint désormais 2,5 millions d'hectares, soit 9,5% de la SAU nationale. Enfin, le marché français des produits bio représente aujourd'hui un chiffre d'affaires d'environ 13 milliards d'euros et 6,5% de la consommation alimentaire des ménages.

Les enregistrements effectués auprès de l'Agence Bio au cours des 5 premiers mois de l'année 2021, confirment la tendance 2020. De janvier à mai, on compte d'ores-et-déjà 4 647 nouvelles exploitations engagées en bio (contre 4 392 engagements en 2020 sur la même période). Le début de l'année 2021 est également marqué par la certification en bio d'un grand nombre de distributeurs (plus de 1 440).

Ce développement est porté par une demande croissante des consommateurs en produits bio. Près de 3/4 des Français en consomment désormais au moins une fois par mois, dont 13 % tous les jours. L'accès au bio a également tendance à se démocratiser : parmi les nouveaux venus au bio, les jeunes et les employés et ouvriers sont surreprésentés. Cette dynamique est portée par l'appétence des consommateurs pour le « manger sain » et les produits locaux, qui semble s'être accentuée avec le COVID, et qui est bien en phase avec l'offre bio. Près de la moitié des agriculteurs bio pratiquent par exemple la vente directe.

Contexte régional :

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région « pionnière » en matière d'agriculture biologique, celle-ci s'étant très tôt développée dans le sud de son territoire (notamment dans la Drôme). Elle reste très bien positionnée au niveau national, puisqu'elle se situe à la troisième place derrière les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine en termes de nombre de producteurs (environ 7 300 exploitations) et de surfaces certifiées ou en conversion (environ 300 000 ha, soit 10.5% de la SAU). Elle est aussi la région disposant du plus grand nombre d'opérateurs aval bio en France devant l'Île-de-France (environ 3 500).

On constate néanmoins depuis plusieurs années une dynamique des conversions plus faible en Auvergne-Rhône-Alpes que dans les autres régions. Entre 2019 et 2020, Auvergne-Rhône-Alpes est ainsi la région qui connaît la croissance de sa SAU Bio la plus faible au niveau national après la Guyane (+ 8.7%). Une évolution moins marquée mais similaire est identifiée lorsqu'on analyse le nombre de producteurs (+10.8% contre 12.7% en moyenne au niveau national).

Cette tendance s'observe depuis 2017. **Ainsi la SAU bio de la région a progressé de 28% entre 2017 et 2020 contre 46% en moyenne dans le reste de la France.** Il s'agit de la progression la plus faible identifiée au niveau national, derrière les régions PACA et Occitanie (+ 37% chacune).

Politiques publiques mises en œuvre :

Des objectifs ambitieux de développement de l'agriculture biologique ont été fixés par les pouvoirs publics :

- Au niveau européen, un objectif de 25% de SAU bio à horizon 2030 a été fixé par la Commission européenne, et validé par les ministres européens de l'Agriculture ;
- Au niveau national, un objectif de 18% de SAU bio à horizon 2027 a été présenté par le Ministre dans le cadre des arbitrages relatifs à la future PAC. Des objectifs ont également été fixés en matière de restauration collective : au 1^{er} janvier prochain, la restauration collective publique devra proposer au moins 20 % de produits bio, et la loi Climat et résilience étend cette obligation à la restauration collective privée à partir de 2025.

Dans ce contexte, les principales politiques publiques portant le développement de l'agriculture biologique feront prochainement l'objet d'un renouvellement :

- Au niveau national, le plan Ambition Bio devrait faire l'objet d'une réactualisation d'ici 2023 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et en lien avec la future programmation PAC ;
- Au niveau régional, le plan bio du Conseil régional arrive à échéance cette année et fera également l'objet d'ici peu d'une réactualisation.

Objectifs

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes accompagne depuis plusieurs années la croissance de l'agriculture biologique sur le territoire au travers de ses crédits d'animation et de la déclinaison régionale du Plan Ambition Bio. Cet appel à projets présente ainsi les modalités de soutien que l'Etat souhaite apporter aux structures impliquées auprès des agriculteurs et des professionnels de l'agroalimentaire dans le développement de l'agriculture biologique.

Cet appel à projets 2021 pour **les actions 2022** portera sur les thématiques suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité des précédents appels à projets :

- Garantir une bonne structuration des filières bio entre l'amont et l'aval sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier pour favoriser l'approvisionnement local ;
- Repenser la complémentarité des circuits de distribution pour améliorer la résilience des exploitations et des entreprises face aux crises ;
- Consolider l'observatoire régional de la bio (ORAB) pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives, les évolutions de l'agriculture bio et son développement économique ;
- Favoriser l'organisation des acteurs régionaux, ainsi que le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole ;
- Répondre aux futurs objectifs de la PAC en développant et consolidant l'agriculture biologique sur le territoire.

Important : les orientations fixées dans le cadre du présent appel à projet sont susceptibles d'évoluer dans le courant de l'automne, pour assurer une bonne articulation du dispositif avec le futur plan bio du Conseil régional, en cours de construction. Un appel à projet rectificatif serait publié le cas échéant.

Types d'action

1. Structuration des filières

Le travail entrepris par les structures pour favoriser la structuration des différentes filières bio doit être poursuivi et renforcé, avec **la mise en place de projets précis** entre les différents partenaires de l'amont à l'aval, et notamment vis-à-vis de certaines filières bio qui ont encore du mal à se structurer et à valoriser leurs produits.

Ce travail de structuration doit être réalisé à toutes les échelles, tant sur les filières longues que sur les filières courtes, afin de relocaliser la production pour répondre à la demande des consommateurs à la recherche de produits bio et locaux. Il s'agit également de développer des filières d'approvisionnement permettant de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de produits bio pour répondre aux objectifs fixés par la loi EGALIM à partir de 2022 concernant la restauration collective publique.

Une attention particulière sera portée sur les actions concernant les filières suivantes :

- **La filière bovins et ovins viande** : tous les partenaires doivent réfléchir à l'organisation logistique de la filière, à la valorisation de tous les morceaux pour trouver un bon équilibre carcasse, aux circuits de distribution et à la construction des prix ;
- **La filière porcine** : cette filière a besoin d'appui et d'accompagnement pour se développer, notamment sur la thématique du bien-être animal ;
- **La filière maraîchage** : la structuration de cette filière est impérieuse au regard de son développement actuel. Elle passera notamment par un travail de concertation, de rencontres, de mutualisation et de planification des cultures ;
- **La filières légumes secs** : la structuration de cette filière en pleine croissance est également impérieuse avec la loi Egalim qui prévoit notamment un repas végétarien par semaine dans les cantines scolaires.

2. Développement des circuits de distribution (circuits courts, filières longues, RHD)

La crise sanitaire a mis en évidence l'importance de développer la complémentarité des différents circuits de distribution. Les partenaires doivent réfléchir, avec l'ensemble de la filière bio de l'amont à l'aval, à développer et conforter les réseaux existants, mais aussi à initier et mettre en place de nouveaux circuits de distribution (1/2 gros, AMAP, drive fermier, achats en ligne, vente directe, vrac, e-commerce, snacking bio, etc), afin de rendre les exploitations plus résilientes face aux crises. Des réflexions sur la contractualisation pluriannuelle doivent être initiées. Elles participeront pleinement à la structuration des filières bio.

Les producteurs, les plateformes de distribution, les entreprises aval doivent conjuguer leurs efforts conjointement pour adapter les capacités de production à la demande et aux capacités de stockage. Des efforts de communication doivent être faits entre les capacités de production et les entreprises.

3. Collecte d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique dans la région (dont participation aux activités de l'ORAB AURA)

Les informations collectées devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, des marchés, de la dynamique des filières, de ses impacts sociaux, économiques ou environnementaux. **Ces informations doivent faire l'objet d'un partage entre les réseaux et d'une diffusion large et publique.**

L'ORAB d'Auvergne-Rhône-Alpes est un lieu unique de concertation entre les différents partenaires bio d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les informations collectées dans le cadre de cet observatoire pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

D'un point de vue formel, les actions relatives à la collecte d'informations au sens large devront être distinguées de celles qui concourent plus directement à l'activité de l'ORAB AURA dans les dossiers de demande de financement qui seront déposés.

4. Diffusion de l'information aux acteurs sur le territoire (hors participation à des salons professionnels)

Chaque partenaire met en place des circuits d'information à destination de ses adhérents. Chaque exploitation, chaque entreprise doit être en capacité de trouver l'information la concernant ou concernant un changement de réglementation. Ces outils de communication quel que soit leur format, numérique ou non, sont nécessaires, mais ne **devront pas dépasser 8 % du nombre total de jours financés** par les crédits d'animation.

5. Adaptation aux changements climatiques

La nouvelle PAC met l'accent sur les changements des pratiques agricoles, plus « vertes » et plus respectueuses de l'environnement. Les techniques de production doivent donc évoluer et s'adapter pour participer pleinement à cet objectif. Les techniques agricoles, la ressource en eau, la couverture des sols mais aussi le conseil aux agriculteurs pour se convertir ou s'installer en bio sont indispensables au développement de l'agriculture biologique. Ces enjeux concernent également les opérateurs de l'aval (optimisation des flux, réduction des emballages, etc).

Pour l'ensemble de ces actions, la priorité sera donnée aux actions présentées en mode « projet » multi-partenarial. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets qui font intervenir les exploitations de l'enseignement agricole.

Les porteurs de projet pourront proposer des actions en dehors de ces grandes orientations. Celles-ci pourront être accompagnées mais avec des taux d'aide moins importants que pour les actions prioritaires et en fonction du budget disponible.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil ;
- **Organismes consulaires.**

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises de la filière bio d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sélection

Les dossiers sont sélectionnés en tenant compte des critères ci-dessous :

- la pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet ;
- la cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du Plan Ambition Bio ;
- la complémentarité avec les actions financées par les autres dispositifs existants (Plan bio du Conseil régional, Ecophyto, PNA, etc.) ;
- la dimension structurante du projet, qui doit s'appuyer sur une démarche pérenne et des accompagnements opérationnels ;
- le caractère innovant du projet ;
- le caractère partenarial du projet, qui doit privilégier des accompagnements collectifs dans les actions proposées.

Dépenses éligibles

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de la date d'accusé-réception de dossier recevable.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

- a) **Les frais de personnels (ou frais salariaux)** : il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP à **200 jours travaillés/an**).

Contenus attendus :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective ;
 - dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
 - dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux réels présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**
- b) **Les prestations externes (conseil, formation, location...)** : au moment du dépôt de la demande d'aide, **les prestations externes doivent faire l'objet d'un devis** ; elles doivent faire l'objet d'un **deuxième devis** pour justifier des coûts raisonnables **si le devis est supérieur à 3 000 € HT**.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des prestations externes qui vont découler de la mise en œuvre de l'action, accompagnée des devis ;
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide ;
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des prestations externes présenté dans un tableau, accompagné des pièces justificatives permettant de justifier ces dépenses. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

c) **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont éligibles à hauteur de 25 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement. Si l'aide s'adosse à un financement FEADER, le taux applicable est ramené à 15 % pour respecter les règles fixées dans les PDR de la région.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète ;
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet ;
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2021 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention daté et signé,
- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 15 octobre 2021** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Filières agricoles et agro-alimentaires
Site de Lyon
165 rue Garibaldi - CS 83858
69401 Lyon Cedex 03
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe : Formulaire de demande de subvention et ses annexes.